

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

3 sept. Décret n° 2019-255 portant réorganisation
du comité de pilotage du régime d'assurance
maladie universelle..... 927

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

28 août Arrêté n° 15022 fixant la composition et les
modalités de fonctionnement de l'observatoire
sur l'amélioration du climat des affaires..... 929

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

30 août Décret n° 2019-251 modifiant et complétant
certaines dispositions du décret n° 2019-39 du
28 février 2009 instituant un droit de péage sur
les axes du réseau concédé sur les routes natio-
nales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville). n° 1 bis
(Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-
Ouesso)..... 930

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ARTISANAT ET DU SECTEUR INFORMEL

30 août Décret n° 2019-252 portant attributions et
organisation de la direction générale du secteur
informel..... 931

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

13 août Décret n° 2019-219 modifiant et complétant
certaines dispositions du décret n° 2010-826
du 31 décembre 2010 fixant les conditions
d'exercice des services d'assistance en escale 933

B - TEXTES PARTICULIERS**MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS
ET DE LA CONSOMMATION**

- Dispense de l'obligation d'apport (*Renouvellement*) 936
- Dispense de l'obligation d'apport..... 939

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE
LA DECENTRALISATION**

- Expulsion (Retrait)..... 939

**MINISTERE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE**

- Autorisation de prospection..... 939
- Autorisation de prospection (*Renouvellement*) 948

**MINISTERE DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT
DU TERRITOIRE, DES GRANDS TRAVAUX**

- Nomination..... 952

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 953
- Nomination (Régularisation)..... 956
- Nomination (Rectificatif)..... 957

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- Agrément..... 958

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET
DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Détachement..... 961

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

- Déclaration d'utilité publique..... 961

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Autorisation d'ouverture..... 962

**MINISTERE DES SPORTS ET DE
L'EDUCATION PHYSIQUE**

- Nomination..... 964

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, ET DE
L'INTEGRATION DE LA FEMME AU DEVELOPPEMENT**

- Nomination..... 964

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Déclaration d'associations..... 964

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 2019-255 du 3 septembre 2019

portant réorganisation du comité de pilotage du régime d'assurance maladie universelle

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale ;

Vu la loi 37-2014 du 27 juin 2014 instituant le régime d'assurance maladie universelle ;

Vu la loi 12-2015 du 31 août 2015 portant création de la caisse d'assurance maladie universelle ;

Vu le décret n° 2012-25 du 2 février 2012 portant création, attributions et organisation du comité de pilotage du projet de mise en place du régime d'assurance maladie universelle ;

Vu le décret n° 2012-1220 du 6 décembre 2012 fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du comité national de financement de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-401 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination, des membres du Gouvernement,

Décrète :

Titre I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Le présent décret porte réorganisation du comité de pilotage du régime d'assurance maladie universelle, créé par décret n° 2012-25 du 2 février 2012 susvisé.

Titre II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le comité de pilotage du régime d'assurance maladie universelle est placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 3 : Le comité de pilotage du régime d'assurance maladie universelle est chargé, notamment, de :

- superviser la mise en place du régime d'assurance maladie universelle ;
- faciliter la collecte et l'exploitation des informations susceptibles d'aider à la mise en place du régime d'assurance maladie ;
- approuver le plan de renforcement des capacités institutionnelles et humaines portant sur l'amélioration des plateaux techniques des formations sanitaires pilotes ;
- approuver les projets de textes réglementaires relatifs à l'assurance maladie universelle
- approuver la tarification des prestations ;
- fixer les taux de cotisations ;
- définir les indicateurs de performances des formations sanitaires pilotes et des prestations de services agréés ;
- proposer les règles de fonctionnement et de gestion financière de la structure d'assurance maladie ;
- déterminer les formations sanitaires agréées ;
- commander les études nécessaires afin de proposer toutes mesures visant la mise en œuvre adéquate du régime d'assurance maladie universelle ;
- promouvoir les échanges d'expériences sur la mise en place du régime d'assurance maladie universelle avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ;
- harmoniser les actions du régime d'assurance maladie universelle avec les programmes sectoriels en matière d'assurance maladie ;
- mettre en place l'organe de gestion du régime d'assurance maladie universelle.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : Le comité de pilotage du régime d'assurance maladie universelle comprend :

- la commission ministérielle ;
- la commission technique.

Chapitre 1 : De la commission ministérielle

Article 5 : La commission ministérielle est composée ainsi qu'il suit :

- président : le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- premier vice-président : le ministre chargé de la sécurité sociale ;
- deuxième vice-président : le ministre chargé de la santé ;
- troisième vice-président : le ministre chargé des affaires sociales ;
- quatrième vice-président : le ministre chargé des finances ;
- secrétaire : le président de la commission technique.

membres :

- le ministre chargé de la fonction publique ;
- le ministre chargé de la défense nationale ;
- le ministre chargé de l'intérieur ;

- le ministre chargé de la promotion de la femme ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le ministre chargé de la communication ;
- le conseiller à la protection sociale, aux organisations professionnelles et au dialogue social du Président de la République ;
- le conseiller à la santé, action humanitaire et population du Président de la République ;
- le conseiller au travail, emploi, formation professionnelle et protection sociale du Premier ministre ;
- le conseiller à la santé, population et nutrition du Premier ministre.

Chapitre 2 : De la commission technique

Article 6 : La commission technique a pour missions de :

- préparer les dossiers à soumettre à l'examen du comité de pilotage ;
- suivre la mise en œuvre des décisions arrêtées par le comité de pilotage ;
- élaborer les outils de sensibilisation de la population ;
- organiser les réunions du comité de pilotage.

Article 7 : La commission technique est composée de :

- président : le directeur du cabinet du ministre chargé de la sécurité sociale ;
- premier vice-président : le directeur du cabinet du ministre chargé de la santé ;
- deuxième vice-président : le directeur du cabinet du ministre chargé des finances ;
- troisième vice-président : le directeur du cabinet du ministre chargé des affaires sociales ;
- secrétaire permanent : le coordonnateur du projet de mise en place de l'assurance maladie universelle.

membres :

- le chargé de missions du Premier ministre en matière de santé ;
- le conseiller à la sécurité sociale du ministre chargé de la sécurité sociale ;
- le conseiller technique du ministre chargé de la santé ;
- le conseiller à la santé du ministre chargé de la santé ;
- le conseiller au budget du ministre chargé du budget ;
- le directeur général des soins et services de santé ;
- le directeur général des affaires sociales ;
- le directeur général du travail ;
- la directrice générale de la sécurité sociale ;
- le directeur général de la caisse de retraite des fonctionnaires ;
- le directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- le directeur général du budget ;
- le directeur général du trésor ;

- le directeur général de la fonction publique ;
- le directeur général de la promotion de la femme ;
- le directeur général du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville ;
- le directeur général de l'administration et des œuvres universitaires ;
- le directeur général des ressources humaines des forces armées congolaises ;
- le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement de la police nationale ;
- le directeur général des impôts et des domaines ;
- le directeur général des douanes et droits indirects ;
- le président de l'ordre des médecins ;
- le président de l'ordre des pharmaciens ;
- le président de l'association congolaise pour la défense des droits des consommateurs.

Article 8 : Les membres du comité de pilotage sont nommés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 9 : La commission technique dispose d'un secrétariat permanent, lequel travaille avec l'unité de préfiguration de la caisse d'assurance maladie universelle.

Article 10 : Le secrétariat permanent du comité de pilotage de mise en place de l'assurance maladie universelle est dirigé et animé par le coordonnateur du projet.

Le secrétariat permanent est chargé, notamment, de :

- préparer les dossiers à soumettre à l'examen de la commission technique ;
- mettre en œuvre les décisions arrêtées par le comité de pilotage ;
- participer à l'élaboration, des outils de sensibilisation de la population ;
- préparer les réunions de la commission technique.

Article 11 : Les membres du secrétariat permanent sont nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Article 12 : L'unité de préfiguration de la caisse d'assurance maladie universelle est placée sous la supervision du coordonnateur du projet de mise en place de l'assurance maladie universelle.

Article 13 : L'unité de préfiguration de la caisse d'assurance maladie universelle est régie par un texte spécifique.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES FINALES

Article 14 : Le comité de pilotage se réunit, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 15 : Les frais de fonctionnement du comité de pilotage sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Arrêté n° 15022 du 28 août 2019 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de l'observatoire sur l'amélioration du climat des affaires

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2008-318 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2011-259 du 25 mars 2011 portant approbation du plan d'action pour l'amélioration de l'environnement des affaires ;

Vu le décret n° 2017-42 du 28 mars 2017 portant création, attributions et organisation du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent arrêté, pris en application de l'article 12 du décret n° 2017-42 du 28 mars 2017 susvisé, fixe la composition et les modalités de fonctionnement de l'observatoire sur l'amélioration du climat des affaires.

Article 2 : L'observatoire est un organe permanent du comité interministériel, chargé de l'évaluation des réformes et mesures visant à améliorer le climat des affaires.

TITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3 : L'observatoire sur l'amélioration du climat des affaires est composé :

- d'un bureau ;
- d'un secrétariat technique ;
- des commissions départementales de suivi des réformes pour l'amélioration du climat des affaires.

L'observatoire peut faire appel à toute personne ressource.

Article 4 : L'observatoire se réunit en session ordinaire en avril et en septembre de chaque année, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à l'initiative des membres du bureau ou sur convocation du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Article 5 : L'observatoire procède au lancement de l'enquête annuelle sur le climat des affaires au cours du dernier trimestre de l'année et transmet le rapport d'enquête au secrétariat permanent du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires courant décembre.

Ce rapport est publié, après examen, par le comité interministériel.

Chapitre 1 : Du bureau

Article 6 : Le bureau assure la coordination des activités de l'observatoire. Il comprend :

- un président ;
- un vice-président ;
- un rapporteur.

Le président et le vice-président sont désignés par les organisations patronales les plus représentatives.

Le rapporteur est choisi au sein de l'administration publique par le ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Il est le secrétaire technique de l'observatoire.

Article 7 : Les membres du bureau sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé, sur proposition de leur structure de rattachement.

Ils ont un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Leur remplacement, le cas échéant, en cours de mandat, s'effectue conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : La présidence des réunions de l'observatoire est assurée par le président du bureau ou par le vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Article 9 : Le bureau délibère sur toutes les questions ayant trait aux missions, à l'organisation et au fonctionnement de l'observatoire.

Il peut prescrire aux membres de l'observatoire des missions particulières.

L'accomplissement des missions donne lieu à la production de rapports comprenant des recommandations.

Chapitre 2 : Du secrétariat technique

Article 10 : Le secrétariat technique assure la permanence de l'observatoire. Il est placé sous la supervision d'un secrétaire technique.

Article 11 : Le secrétariat technique est chargé, notamment, de :

- organiser les consultations, les enquêtes et les sondages d'opinion ;
- analyser et faire la synthèse des données issues des consultations, des enquêtes et des sondages ;
- réceptionner et analyser les rapports en provenance des différentes commissions départementales ;
- préparer les réunions de l'observatoire ;
- élaborer les différents rapports des travaux de l'observatoire à transmettre au secrétariat permanent du comité interministériel pour l'amélioration du climat des affaires ;
- concevoir et mettre en œuvre le plan de communication de l'observatoire ;
- élaborer et exécuter le budget de l'observatoire ;
- élaborer le manuel de procédures et le rapport administratif et financier de l'observatoire.

Article 12 : Le secrétariat technique comprend :

- un chef du secrétariat technique ;
- un secrétaire administratif et financier ;
- un économiste statisticien ;
- un juriste ;
- un informaticien ;
- un chargé de la communication.

Article 13 : Les membres du secrétariat technique ont le statut de fonctionnaires détachés ou d'agents contractuels de l'observatoire.

Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

Chapitre 3 : Des commissions départementales de suivi des réformes pour l'amélioration du climat des affaires

Article 14 : Les commissions départementales de suivi des réformes pour l'amélioration du climat des affaires sont des groupes de travail mis en place dans chaque département.

Elles sont constituées de représentants des administrations départementales, des membres des chambres consulaires, des représentants du secteur privé et des associations ou organisations professionnelles.

Article 15 : Les commissions départementales sont chargées de suivre, dans leur département, l'application des réformes, des mesures et des textes relatifs au climat des affaires, d'en évaluer l'impact et de proposer d'éventuelles modifications.

Article 16 : Les membres des commissions de suivi des réformes pour l'amélioration du climat des affaires sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé, sur proposition de leurs structures de rattachement, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Article 17 : Chaque commission départementale est dirigée par un représentant du secteur privé, secondé par un représentant de l'administration publique départementale.

Article 18 : Un arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé fixe l'organisation et le fonctionnement des commissions départementales de suivi des réformes pour l'amélioration du climat des affaires.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Les frais de fonctionnement de l'observatoire sont à la charge du budget de l'Etat.

Toutefois, l'observatoire peut recevoir des concours financiers des partenaires techniques et financiers au développement.

Article 20 : Les fonctions de membre de l'observatoire sont gratuites.

Toutefois, une prime fixée par le ministre chargé de la promotion du secteur privé est allouée lors des réunions de l'observatoire.

Article 21 : Les membres de l'observatoire sont tenus à l'obligation de réserve et au secret professionnel pour les informations, les faits et les actes dont ils ont eu connaissance pendant et après l'exercice de leurs fonctions.

Article 22 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 août 2019

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

Décret n° 2019-251 du 30 août 2019 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2019-39 du 28 février 2019 instituant un droit de péage sur les axes du réseau concédé sur les routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouesso)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu la loi n° 7-2004 du 13 février 2004 portant protection du patrimoine routier national ;

Vu le décret n° 2004-168 du 26 avril 2004 instituant le droit de péage sur les axes bitumés du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-37 du 28 février 2019 portant approbation de la convention de délégation de service public sur la mise en concession des routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouesso) ;

Vu le décret n° 2019-39 du 28 février 2019 instituant un droit de péage sur les axes du réseau concédé sur les routes nationales n° 1 (Pointe-Noire-Brazzaville), n° 1 bis (Brazzaville-Kinkala-Mindouli) et n° 2 (Brazzaville-Ouesso) ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Les articles 7 et 11 du décret n° 2019-39 du 28 février 2019 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 7 nouveau : Le droit de péage à chaque franchissement d'un poste de péage par les usagers sur les axes du réseau routier national concédé sur les routes nationales n° 1 (RN 1), n° 1 bis (RN 1 bis), et n° 2 (RN 2), qui n'est pas assujéti à la TVA ni au centime additionnel, est fixé en francs CFA ainsi qu'il suit :

	Classes					
	1	2	2b	3	3b	4
Tarifs (TVA+CA=0%)	1000	1500	2000	10000	15000	30000

Ces tarifs peuvent être révisés en fonction d'un mécanisme tenant compte de l'évolution du trafic.

A cet effet, un comité regroupant les représentants du concédant, du concessionnaire et des usagers se réunit une fois par an.

Ce comité est mis en place par arrêté du ministre chargé de l'aménagement et de l'équipement du territoire.

Article 11 nouveau : Des formules d'abonnement peuvent être consenties par le concessionnaire qui en fixe les modalités et les tarifs.

Des formules d'abonnement avec un tarif préférentiel limité à une gare de péage sont consenties par le concessionnaire aux usagers riverains d'une gare.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'équipement et de l'entretien routier,

Emile OUOSSO

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES, DE L'ARTISANAT
ET DU SECTEUR INFORMEL**

Décret n° 2019-252 du 30 août 2019 portant attributions et organisation de la direction générale du secteur informel

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-366 du 27 décembre 2016 portant organisation du ministère des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-366 du 27 décembre 2017 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel,

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale du secteur informel est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de gestion du secteur informel.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- cartographier, de concert avec les administrations intéressées, toute activité, toute unité de production de biens ou de prestation de services, tout agent économique indépendant ou tout individu travaillant à son propre compte, et n'ayant pas un numéro d'identification fiscal ou d'immatriculation de sécurité sociale, ou n'établissant pas de comptabilité formelle conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- concevoir et appliquer les politiques, stratégies et mesures incitatives au passage du secteur informel au secteur structuré et à l'exercice formalisé des activités économiques ;
- participer à l'élaboration de la législation et de la réglementation visant le renforcement de l'organisation et du fonctionnement du secteur informel ainsi que l'amélioration des conditions de travail, des compétences et de la protection des acteurs du secteur informel ;
- contribuer à la prospection et à la mise en œuvre de l'assistance technique et financière en faveur du secteur informel ;
- participer aux travaux des organismes sous-régionaux et internationaux pour les activités et les acteurs du secteur informel.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale du secteur informel est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale du secteur informel, outre le secrétariat de direction, comprend :

- la direction des études et du suivi des performances ;
- la direction de l'appui et du conseil ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- réceptionner et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents ;

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : De la direction des études et du suivi des performances

Article 5 : La direction des études et du suivi des performances est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer les stratégies, plans et programmes, ainsi que les textes législatifs et réglementaires en faveur de l'entrepreneuriat et du renforcement des capacités des acteurs du secteur informel ;
- mener les études et enquêtes nécessaires à la maîtrise du secteur informel et à l'appréciation de l'action du Gouvernement en sa faveur ;
- veiller à la mise en œuvre des stratégies, des plans et programmes, des dispositifs légaux et réglementaires ;
- suivre, contrôler, analyser et évaluer les performances managériales, économiques et financières favorisant le développement des opportunités entrepreneuriales pour le secteur ;
- gérer l'environnement informatique nécessaire à la collecte, au traitement, à l'analyse et à la publication des données relatives au secteur ;
- promouvoir les actions de développement des infrastructures de travail, de production, d'exposition et de vente ainsi que leur mode de gestion.

Article 6 : La direction des études et du suivi des performances comprend :

- le service des études et de l'informatique ;
- le service du suivi, des analyses et synthèses.

Chapitre 3 : De la direction de l'appui et du conseil

Article 7 : La direction de l'appui et du conseil est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et mettre en œuvre les stratégies, les plans et programmes de soutien et d'accompagnement, notamment ceux visant l'intégration des acteurs et des activités du secteur informel au secteur structuré ;
- promouvoir, par l'information, le conseil et l'orientation, l'esprit et la culture d'entreprise formelle ;
- organiser des consultations et des échanges, entre toutes les parties intéressées, sur la formalisation des opérateurs et des activités économiques ;

- élaborer et mettre en œuvre les démarches de formation et de perfectionnement des acteurs du secteur ;
- mettre à disposition toute documentation susceptible d'aider à l'amélioration des connaissances générales, techniques ou spécifiques des acteurs du secteur.

Article 8 : La direction de l'appui et du conseil comprend :

- le service de l'appui et de la formation ;
- le service du conseil et de la documentation.

Chapitre 4 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 9 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les activités administratives et juridiques
- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer les finances et le matériel.

Article 10 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et des ressources humaines ;
- le service comptable, financier et du matériel.

Chapitre 5 : Des directions départementales

Article 11 : Les directions départementales du secteur informel sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

La ministre des petites et moyennes entreprises, de l'artisanat et du secteur informel,

Yvonne Adélaïde MOUNGANY

Le vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESA

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2019-219 du 13 août 2019 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2010-826 du 31 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice des services d'assistance en escale

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la Communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2010-826 du 31 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice des services d'assistance en escale ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Les articles 2, 5, 6, 7, 8, 11 et 18 du décret n° 2010-826 du 31 décembre 2010 susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : Au sens du présent décret, on entend par :

a) aéroport : terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage et les manœuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes affectées aux besoins du trafic et du service des aéronefs ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux.

b) assistance en escale : services rendus sur un aéroport à un transporteur aérien, qui couvrent les activités telles que décrites en annexe.

c) auto-assistance en escale : situation dans laquelle un transporteur aérien effectue, pour son propre compte, une ou plusieurs catégories de services d'assistance sans conclure avec un tiers aucun contrat, sous quelque dénomination que ce soit, ayant pour objet la prestation de tels services.

Un transporteur aérien n'est pas considéré comme tiers, par rapport à un autre transporteur aérien :

- s'il détient dans l'autre société une participation majoritaire ;
- s'il est une société filiale du même groupe que l'autre transporteur aérien.

d) gestionnaire de l'aéroport : entité qui, conjointement ou non, avec d'autres activités, tient de la législation ou de la réglementation la mission d'administrer et/ou de gérer les infrastructures aéroportuaires, de coordonner et de contrôler les activités des différents opérateurs présents sur l'aéroport.

e) prestataire de services d'assistance en escale : toute personne morale fournissant à un ou des transporteurs aériens un ou plusieurs services d'assistance en escale.

f) autorité compétente : le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

g) personne publique : l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics à caractère industriel et commercial, à l'exclusion des établissements publics administratifs.

h) nationaux congolais : les personnes physiques de nationalité congolaise et les personnes morales de droit congolais.

S'agissant des personnes morales de droit congolais, leur capital doit être détenu au moins à 50% par des personnes physiques de nationalité congolaise.

Article 5 nouveau : Ne peuvent être autorisées à offrir des services d'assistance en escale que les sociétés de droit congolais dont le capital est détenu au moins à 50% par une personne publique et/ou par des nationaux congolais.

Article 6 nouveau : Le postulant à l'agrément est tenu de présenter un dossier comprenant les documents ci-après :

- la copie légalisée des statuts du postulant ;
- le compte d'exploitation prévisionnel ou business plan sur au moins trois ans ;
- la capacité technique appréciée selon le plan d'affaires présenté ;
- le détail des prestations que le postulant compte fournir sur l'aéroport concerné ;
- la situation financière du postulant ;
- le programme d'investissement ;
- l'expérience acquise sur le marché national ou sur d'autres marchés ;
- l'engagement à respecter les normes de

sécurité et de sûreté ;

- l'engagement à assurer la formation de son personnel en matière de sécurité, de sûreté, de protection de l'environnement et le respect de la législation sociale ;
- la souscription d'une police d'assurance « responsabilité civile » ;
- un cautionnement ou une garantie autonome de vingt (20 000 000) millions de francs CFA.

Le dossier complet est adressé au ministre chargé de l'aviation civile qui le transmet à l'autorité compétente de l'aviation civile, pour examen.

Article 7 nouveau : La délivrance de l'agrément est conditionnée au paiement des frais dont le montant est fixé par voie réglementaire en fonction de chaque type d'activités. Ces frais sont perçus par l'agence nationale de l'aviation civile.

Article 8 nouveau : L'agrément peut être octroyé par aéroport. Il peut porter sur une ou plusieurs activités et est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il n'est pas cessible.

Article 11 nouveau : La délivrance et la validité d'un certificat d'opérateur d'assistance en escale sont assujetties à la détention d'un agrément en cours de validité spécifiant la ou les activités couvertes.

Les règles relatives à la certification des opérateurs d'assistance en escale sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Article 18 nouveau : Le ministre chargé de l'aviation civile peut, tenant compte des coûts d'exploitation, autoriser les transporteurs aériens nationaux, pour les vols nationaux, à pratiquer l'auto-assistance en escale pour les services prévus en annexe au présent décret.

L'autorisation du ministre ne peut porter que sur les services ci-après :

- assistance « passagers » ;
- assistance « bagages » ;
- assistance « opérations en piste » ;
- assistance « fret et poste » ;
- assistance « opérations aériennes ».

Le dossier de demande d'autorisation comprend les documents ci-après :

- la situation financière du postulant ;
- la capacité technique appréciée au regard de la situation financière du postulant ;
- le détail des prestations que le postulant compte fournir sur l'aéroport concerné ;
- le programme d'investissement ;
- l'engagement à respecter les normes de sécurité et de sûreté ;
- l'engagement à assurer la formation de son personnel en matière de sécurité, de sûreté, de protection de l'environnement et le respect de la législation sociale ;

- la souscription d'une police d'assurance « responsabilité civile » ;
- un cautionnement ou une garantie autonome de cinquante (50 000 000) millions de francs CFA.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 août 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

ANNEXE AU DECRET FIXANT LES CONDITIONS
D'EXERCICE DES SERVICES
D'ASSISTANCE EN ESCALE

LISTE DES SERVICES D'ASSISTANCE EN ESCALE

1. L'assistance administrative au sol et la supervision comprennent :

- 1.1. Les services de représentation et de liaison avec les autorités locales ou toute autre personne, les débours effectués pour le compte du transporteur aérien et la fourniture de locaux à ses représentants ;
- 1.2. Le contrôle du chargement, des messages et des télécommunications ;
- 1.3. Le traitement, le stockage, la manutention et l'administration des unités de chargement ;
- 1.4. Tout autre service de supervision avant, pendant ou après le vol et tout autre service administratif demandé par l'utilisateur.

2. L'assistance « passagers » comprend :

- 2.1. Toute forme d'assistance aux passagers au départ, à l'arrivée, en transit ou en correspondance, notamment le contrôle des billets, des documents de voyage, l'enregistrement des bagages et leur transport jusqu'aux systèmes de tri.

3. L'assistance « bagages » comprend :

- 3.1. Le traitement des bagages en salle de tri, leur tri, leur préparation en vue du départ, leur chargement et leur déchargement des systèmes destinés à les amener de l'avion à la salle de tri et inversement, ainsi que le transport de bagages de la salle de tri jusqu'à la salle de distribution.

4. L'assistance « fret et poste » comprend :

- 4.1. Pour le fret, tant à l'exportation qu'à l'importation, ou en transit, la manipulation physique du fret, le traitement des documents qui s'y rapportent, les formalités douanières et toute mesure conservatoire convenue entre les parties ou requise par les circonstances ;

- 4.2. Pour la poste, tant à l'arrivée qu'au départ, le traitement physique du courrier, le traitement des documents qui s'y rapportent et toute mesure conservatoire convenue entre les parties ou requise par les circonstances.

5. L'assistance « opération en piste » comprend :

- 5.1. Le guidage de l'avion à l'arrivée et au départ (*) ;
- 5.2. L'assistance au stationnement de l'avion et la fourniture de moyens appropriés ;
- 5.3. Les communications entre l'avion et le prestataire des services côté piste ;
- 5.4. Le chargement et le déchargement de l'avion, y compris la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires, le transport de l'équipage et des passagers entre l'avion et l'aérogare, ainsi que le transport des bagages entre l'avion et l'aérogare ;
- 5.5. L'assistance au démarrage de l'avion et la fourniture des moyens appropriés ;
- 5.6. Le déplacement de l'avion tant au départ qu'à l'arrivée, la fourniture et la mise en œuvre des moyens nécessaires ;
- 5.7. Le transport, le chargement dans l'avion et le déchargement de l'avion de la nourriture et des boissons.

6. L'assistance « nettoyage et service de l'avion » comprend :

- 6.1. Le nettoyage extérieur et intérieur de l'avion, le service des toilettes, le service de l'eau ;
- 6.2. La climatisation et le chauffage de la cabine ;
- 6.3. L'aménagement de la cabine au moyen d'équipements de cabine, le stockage de ces équipements.

7. L'assistance « carburant et huile » comprend :

- 7.1. L'organisation et l'exécution du plein et de la reprise du carburant, y compris le contrôle de la qualité des livraisons ;
- 7.2. Le plein d'huile et d'autres ingrédients liquides.

8. L'assistance d'entretien en ligne comprend :

- 8.1. Les opérations régulières effectuées avant le vol ;
- 8.2. Les opérations particulières requises par l'utilisateur ;
- 8.3. La fourniture et la gestion du matériel nécessaire à l'entretien et des pièces de rechange ;
- 8.4. La demande ou la réservation d'un point de stationnement et/ou d'un hangar pour effectuer l'entretien.

9. L'assistance « opérations aériennes et administration des équipages » comprend :

- 9.1. La préparation du vol à l'aéroport de départ ou dans tout autre lieu ;

9.2. L'assistance en vol, y compris, le cas échéant, le changement d'itinéraire en vol ;

9.3. Les services postérieurs au vol ;

9.4. L'administration des équipages.

10. L'assistance « transport au sol » comprend :

10.1. L'organisation et l'exécution du transport des passagers, de l'équipage, des bagages, du fret et du courrier entre différentes aéroports du même aéroport, mais à l'exclusion de tout transport entre l'avion et tout autre point dans le périmètre du même aéroport ;

10.2. Tous les transports spéciaux demandés par l'utilisateur.

11. L'assistance « service commissariat » comprend :

11.1. La liaison avec les fournisseurs et la gestion administrative ;

11.2. Le stockage de la nourriture, des boissons et des accessoires nécessaires à leur préparation ;

11.3. Le nettoyage des accessoires ;

11.4. La préparation et la livraison du matériel et des denrées.

(*) Pour autant que ces services ne soient pas assurés par le service de circulation aérienne.

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 15088 du 29 août 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Searov Offshore Sas à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 4013/MCA-CAB du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Searov Offshore Sas à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Searov Offshore Sas par arrêté n° 4013/MCA-CAB du 26 avril 2016 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 9 mai 2019 au 8 mai 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2019

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 15089 du 29 août 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Saipem Spa Congo Branch à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 4014/MCA-CAB du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Saipem Spa Congo Branch à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Saipem Spa Congo Branch par arrêté n° 4014/MCA-CAB du 26 avril 2016 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 5 juillet 2019 au 4 juillet 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2019

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 15090 du 29 août 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Baker Hugues Asia Pacific Ltd Centrillift à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
 Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
 Vu l'arrêté n° 14346/MCA-CAB du 18 octobre 2011 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Baker Hugues Asia Pacific Ltd Centrilift à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Baker Hugues Asia Pacific Ltd Centrilift par arrêté n° 14346/MCA-CAB du 18 octobre 2011 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 5 mai 2018 au 4 mai 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2019

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 15091 du 29 août 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Halliburton Sas à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
 Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
 Vu l'arrêté n° 2632/MCEC-CAB du 30 mars 2017 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Halliburton Sas à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Halliburton Sas par arrêté n° 2632/MCEC-CAB du 30 mars 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 11 juillet 2019 au 10 juillet 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2019

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 15092 du 29 août 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Weatherford Services Ltd à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
 Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
 Vu l'arrêté n° 15181/MCA-CAB du 2 octobre 2013 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Weatherford Services Ltd à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Weatherford Services Ltd par arrêté n° 15181/MCA/CAB du 2 octobre 2013 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du les juillet 2019 au 30 juin 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2019

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 15093 du 29 août 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Chevron Overseas Congo à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
 Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
Vu l'arrêté n° 7156/MCA-CAB du 9 mai 2011 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Chevron Overseas Congo à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Chevron Overseas Congo par arrêté n° 7156/MCA-CAB du 9 mai 2011 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 10 mai 2019 au 09 mai 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2019

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 15094 du 29 août 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Stat Marine Sas à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 11065/MCEC-CAB du 9 novembre 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Stat Marine Sas à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Stat Marine Sas par arrêté n° 11065/MCEC-CAB du 9 novembre 2016 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 25 février 2018 au 24 février 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2019

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 15095 du 29 août 2019 portant modification de l'article 2 de l'arrêté n° 9569/MCAC-CAB du 15 octobre 2018, portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Tide Water Marine International Inc à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 9569/MCAC-CAB du 15 octobre 2018 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Tide Water Marine International Inc à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 9569/MCAC-CAB du 15 octobre 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Tide Water Marine International Inc par arrêté n° 9569/MCAC-CAB du 15 octobre 2018 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 15 février 2018 au 14 février 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2019

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 15096 du 29 août 2019 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Alcatel Lucent Shangai Bell Congo Branch à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des

approvisionnement et de la consommation ;
Vu l'arrêté n° 921/MCA-CAB du 15 février 2017 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Alcatel Lucent Shangai Bell Congo Branch à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Alcatel Lucent Shangai Bell Congo Branch par arrêté n° 921/MCA-CAB du 15 février 2017 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux ans, allant du 18 mars 2018 au 17 mars 2020.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2019

Alphonse Claude N'SILOU

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 15097 du 29 août 2019 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Sapphire Driller Compagny à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-403 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Arrête :

Article premier : La succursale Sapphire Driller Compagny, domiciliée au 10, rue Massabi, 2^e étage, centre-ville, immeuble Socotrans, Pointe-Noire, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux ans renouvelable, allant du 2 mars 2019 au 1^{er} mars 2021.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 août 2019

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

EXPULSION (RETRAIT)

Arrêté n° 14894 du 26 août 2019 portant retrait des dispositions de l'arrêté n° 13090 du 24 juillet 2019 portant expulsion d'un sujet étranger

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 29-2017 du 7 août 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo ;

Vu le décret n° 2011-428 du 25 juin 2011 portant attributions et organisation de la direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le recours gracieux introduit par monsieur PAGNI Christophe, le 23 juillet 2019 et enregistré le 24 juillet 2019 sous le n° 070/CF,

Arrête :

Article premier : Sont retirées les dispositions de l'arrêté n° 13090/MID-CAB du 24 juillet 2019 portant expulsion de M. **PAGNI (Christophe)**, de nationalité française.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2019

Raymond Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION DE PROSPECTION

Arrêté n° 14858 du 26 août 2019 portant attribution à la société Consult Trade d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Makoto »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant

les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Consult Trade en date du 13 août 2019,

Arrête :

Article premier : La société Consult Trade, domiciliée : Cité du Clairon, résidence Martine, appartement 8, Tél : 00242 05 615 34 99/05 589 52 27, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Makoto dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 455 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 32' 14" E	3° 35' 22" S
B	13° 39' 02" E	3° 35' 22" S
C	13° 39' 02" E	3° 43' 17" S
D	13° 45' 51" E	3° 43' 17" S
E	13° 45' 51" E	3° 48' 47" S
F	13° 32' 14" E	3° 48' 47" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Consult Trade est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Consult Trade fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril

2005 portant code minier, la société Consult Trade bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Consult Trade doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

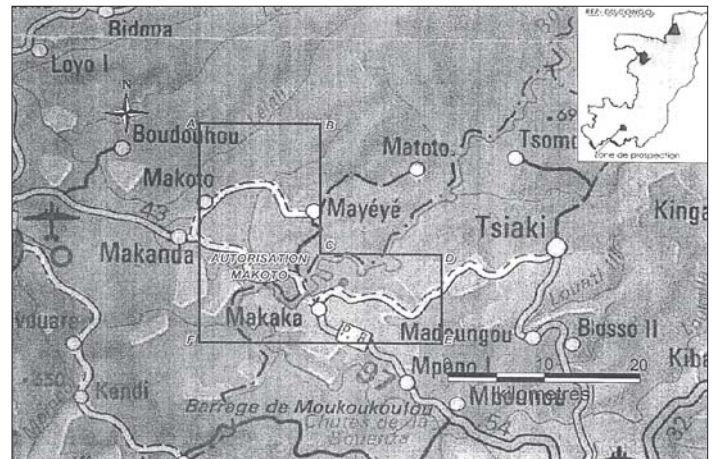
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2019

Pierre OBA



Arrêté n° 14859 du 26 août 2019 portant attribution à la société Ju Cheng International Sarlu d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ngoua I »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la demande de prospection formulée par la société Ju Cheng International Sarlu en date du 19 juillet 2019.

Arrête :

Article premier : La société Ju Cheng International Sarlu, domiciliée : Mpila, camp de la Marine, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Ngoua I dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 215 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 16' 04" E	2° 42' 10" S
B	12° 25' 22" E	2° 42' 10" S
C	12° 25' 22" E	2° 48' 55" S
D	12° 16' 04" E	2° 48' 55" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Ju Cheng International Sarlu est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Ju Cheng International Sarlu fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Ju Cheng International Sarlu bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des

travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Ju Cheng International Sarlu doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

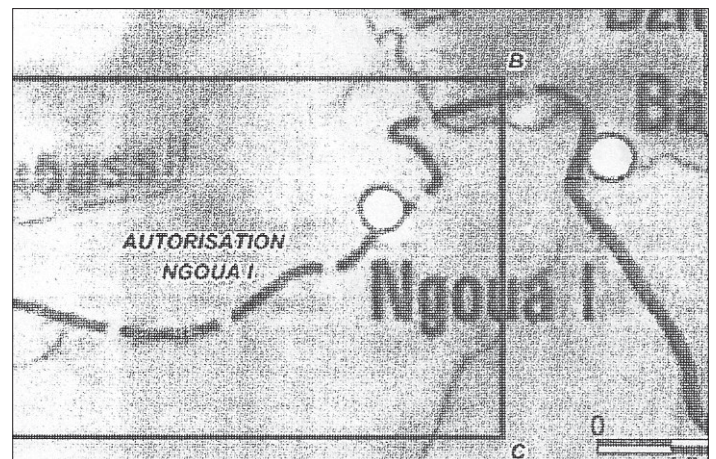
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2019

Pierre OBA



Arrêté n° 14860 du 26 août 2019 portant attribution à la société Dahua Développement Ressources Naturelles Sau d'une autorisation de prospection pour le quartz dite «Mont-Belo »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Dahua Développement Ressources Naturelles Sau en date du 2 juillet 2019,

Arrête :

Article premier : La société Dahua Développement Ressources Naturelles Sau domiciliée : parcelle 120 bloc 30, section T, Mpila sans fils, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le quartz dans la zone de Mont-Belo dans le département de la Bouenza.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 3409 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 45' 11" E	4° 21' 46" S
B	12° 45' 11" E	3° 51' 28" S
C	13° 16' 05" E	3° 51' 28" S
D	13° 16' 05" E	4° 23' 27" S
E	12° 46' 40" E	4° 23' 27" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Dahua Développement Ressources Naturelles Sau est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Dahua Développement Ressources Naturelles Sau fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Dahua Développement Ressources Naturelles Sau bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Dahua Développement Ressources Naturelles Sau doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

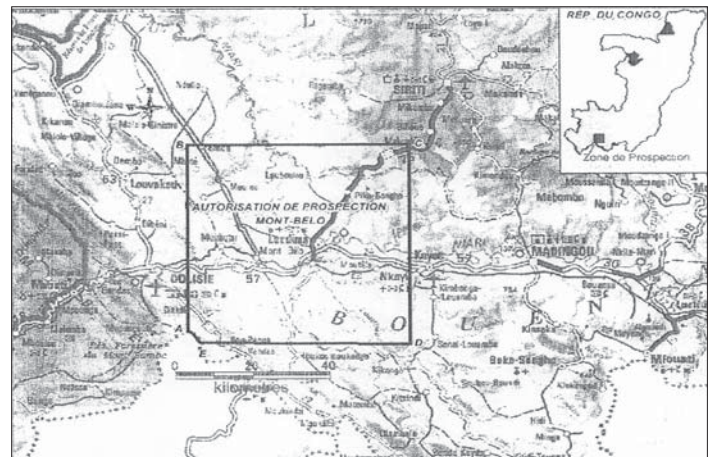
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2019

Pierre OBA



Arrêté n° 14861 du 26 août 2019 portant attribution à la Société Congolaise des Minerais Stannifères d'une autorisation de prospection pour la bauxite dite « Louambitsi »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant

les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la Société Congolaise des Minerais Stannifères en date du 26 juin 2019.

Arrête :

Article premier : La Société Congolaise des Minerais Stannifères, domiciliée Quartier Raffinerie-océan zone CORAF 2^e camp, vers Phoea, Pointe-Noire, République du Congo, Tél : 00242 04 442 42 51, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour la bauxite dans la zone de Louambitsi dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 103 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 13' 24" E	2°23'03"S
B	12° 27' 47" E	2°23'03"S
C	12° 27' 47" E	2°24'38"S
D	12° 29' 02" E	2°24'38"S
E	12° 29' 02" E	2°19'28"S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la Société Congolaise des Minerais Stannifères est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La Société Congolaise des Minerais Stannifères fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société Congolaise des Minerais Stannifères bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la Société Congolaise des Minerais Stannifères doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

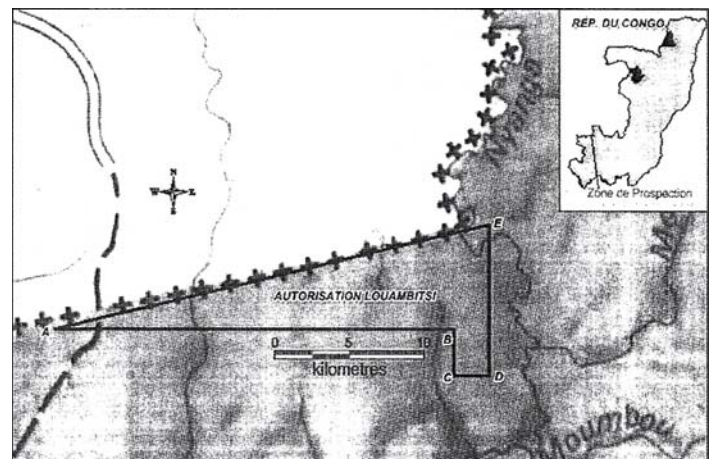
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2019

Pierre OBA



Arrêté n° 14865 du 26 août 2019 portant attribution à la société Sotrane d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Missafou »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Sotrane en date du 19 juillet 2019,

Arrête :

Article premier : La société Sotrane, domiciliée : 343, avenue Marien Ngouabi, centre-ville, B.P. : 5077, tél.: 05 619 08 08, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les polymétaux dans la zone de Missafou dans le département du Pool.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 469 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 24' 45" E	4° 17' 53" S
B	14° 27' 32" E	4° 17' 53" S
C	14° 27' 32" E	4° 14' 58" S
D	14° 39' 13" E	4° 14' 58" S
E	14° 39' 13" E	4° 26' 12" S
F	14° 28' 57" E	4° 26' 12" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Sotrane est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Sotrane fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sotrane bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Sotrane doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent

arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel. .

Fait à Brazzaville, le 26 août 2019

Pierre OBA



Arrêté n° 14866 du 26 août 2019 portant attribution à la société Sotrane d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Nkori »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Sotrane en date du 19 juillet 2019.

Arrête :

Article premier : La société Sotrane, domiciliée : 343 avenue Marien Ngouabi, Centre-ville, B.P. : 5077, tél.: 05 619 08 08, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Nkori dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 722 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 30' 12" E	2° 59' 02" S
B	13° 43' 50" E	2° 59' 02" S
C	13° 43' 50" E	3° 14' 29" S
D	13° 30' 12" E	3° 14' 29" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Sotrane est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Sotrane fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Sotrane bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de, toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Sotrane doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

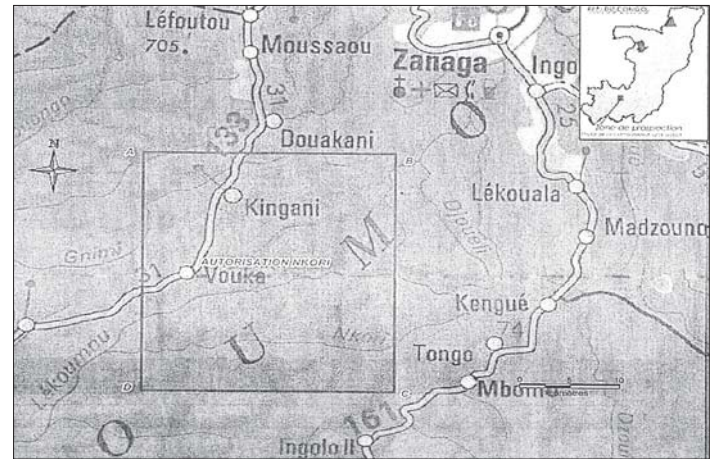
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2019

Pierre OBA



Arrêté n° 14868 du 26 août 2019 portant attribution à la société Rainbow Orus Exploration d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Gouongo »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Rainbow Orus Exploration en date du 17 juin 2019.

Arrête :

Article premier : La société Rainbow Orus Exploration, domiciliée : immeuble 5 février au rez-de-chaussée, B.P. : 5477, tél.: 05 588 30 60/06 689 22 87,

Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Gouongo dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 104 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 22' 10" E	2° 58' 42" S
B	13° 22' 10" E	2° 52' 32" S
C	13° 27' 04" E	2° 52' 32" S
D	13° 27' 04" E	2° 58' 42" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Rainbow Orus Exploration est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Rainbow Orus Exploration fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Rainbow Orus Exploration bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Rainbow Orus Exploration doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

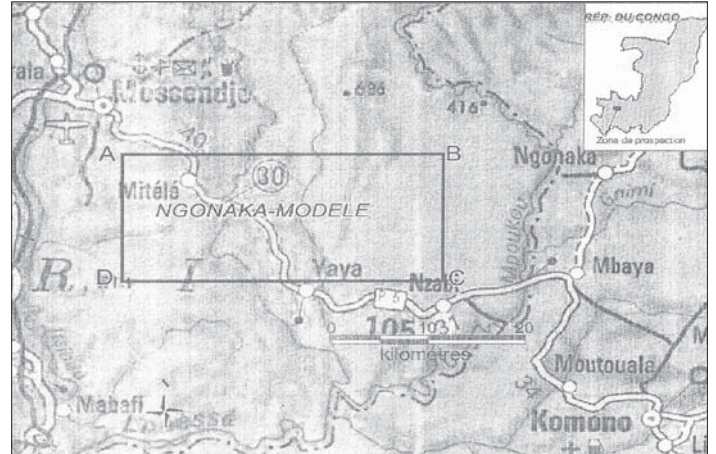
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2019

Pierre OBA



Arrêté n° 14869 du 26 août 2019 portant attribution à la société Oil Distribution & Service (ODS) d'une autorisation de prospection pour les diamants bruts dite « Ngonaka-Modèle »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société ODS en date du 13 mai 2019.

Arrête :

Article premier : La société ODS, domiciliée: Immeuble ACC, Centre-ville, B.P 5137, Pointe-Noire, République du Congo, enregistrée sous le n° RCCM CG/PNR/08 B 22, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Ngonaka-Modèle dans le département de la Lékoumou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 507 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°44'23"E	3°00'00"S
B	13°02'08"E	3°00'00"S
C	13°02'08"E	3°08'20"S
D	12°44'23"E	3°08'20"S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société ODS est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société ODS fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société ODS bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société ODS doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

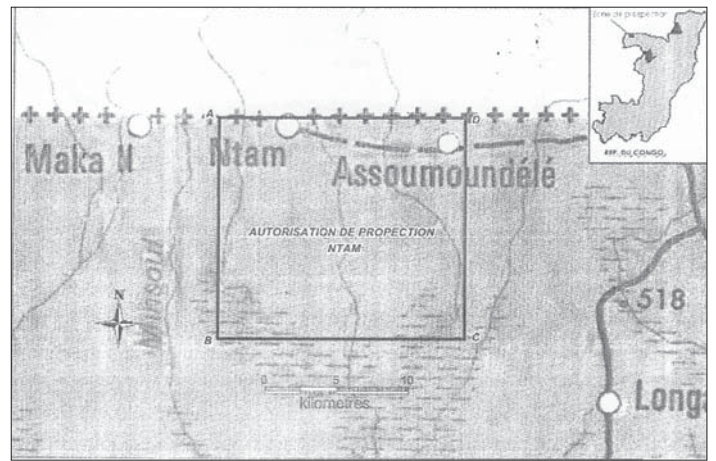
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2019

Pierre OBA



Arrêté n° 14870 du 26 août 2019 portant attribution à la société Global Business Congo d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ntam »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de prospection formulée par la société Global Business Congo en date du 2 août 2019.

Arrête :

Article premier : La société Global Business Congo, domiciliée : 848 avenue Djouari - Quartier CQ 43, Plateau des 15 ans, Moundali, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de Ntam dans le département de la Sangha.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 270 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13° 40' 00" E	2° 09' 38" N
B	13° 40' 00" E	2° 01' 09" N
C	13° 49' 18" E	2° 01' 09" N
D	13° 49' 18" E	2° 09' 38" N

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Global Business Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Global Business Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Global Business Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Global Business Congo doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2019

Pierre OBA



AUTORISATION DE PROSPECTION
(RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 14862 du 26 août 2019 portant renouvellement au profit de la société Equateur Congo d'une autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Dandi »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu l'arrêté n° 2259/MMG/CAB du 18 avril 2018 portant attribution à la société Équateur Congo d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Dandi » dans le département du Niari ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de prospection formulée par la société Equateur Congo en date du 10 juin 2019.

Arrête :

Article premier : L'autorisation de prospection pour les polymétaux dite « Dandi », dans le département du Niari attribuée à la société Équateur Congo, domiciliée: 225 avenue des Trois Martyrs, Ouenzé, Tél : 00242 06 624 42 22 / 05 584 27 27, Brazzaville, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 566 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11° 56' 08" E	3° 33' 06" S
B	11° 59' 00" E	3° 27' 43" S
C	12° 05' 42" E	3° 27' 43" S
D	12° 05' 42" E	3° 45' 47" S
E	11° 56' 08" E	3° 45' 47" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société

Équateur Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 5 : La société Équateur Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Article 6 : La société Équateur Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Équateur Congo doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

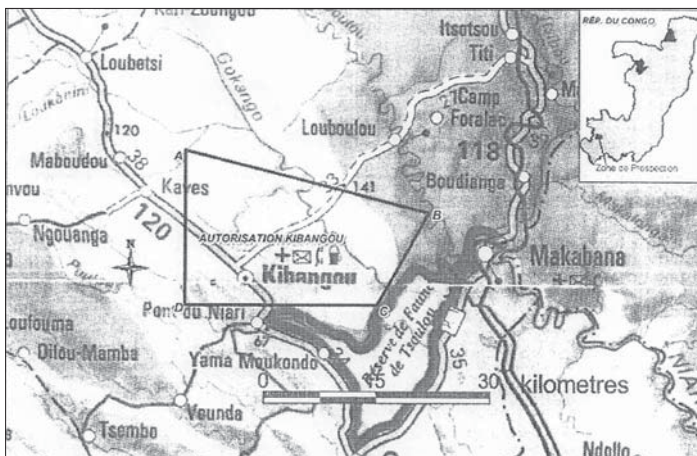
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois.

Article 9: La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2019

Pierre OBA



Arrêté n° 14863 du 26 août 2019 portant renouvellement au profit de la société Équateur Congo d'une autorisation de prospection pour le cuivre dite « Kibangou »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu l'arrêté 2260/MMG/CAB du 18 avril 2018 portant attribution à la société Équateur Congo d'une autorisation de prospection pour le cuivre dite « Kibangou » dans le département du Niari ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de prospection formulée par la société Équateur Congo en date du 3 mai 2019.

Arrête :

Article premier : L'autorisation de prospection pour le cuivre dite « Kibangou », dans le département du Niari attribuée à la société Équateur Congo, domiciliée: 225 avenue des Trois Martyrs, Ouenzé, Tél : 00242 06 624 42 22 / 05 584 27 27, Brazzaville, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 475 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 15' 01" E	3° 20' 46" S
B	12° 32' 29" E	3° 25' 10" S
C	12° 28' 43" E	3° 31' 35" S
D	12° 15' 01" E	3° 31' 35" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Équateur Congo est tenue d'associer aux travaux de

prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Équateur Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Équateur Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Équateur Congo doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2019

Pierre OBA



Arrêté n° 14864 du 26 août 2019 portant renouvellement au profit de la société Congo Pool Shining d'une autorisation de prospection pour le cuivre dite « Tonato »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu l'arrêté n° 2256/MMG/CAB du 18 avril 2018 portant attribution à la société Congo Pool Shining d'une autorisation de prospection pour le cuivre dite « Tonato » dans le département du Pool ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de prospection formulée par la société Congo Pool Shining en date du 3 mai 2019.

Arrête :

Article premier : L'autorisation de prospection pour le cuivre dite « Tonato », dans le département du Pool attribuée à la société Congo Pool Shining, domiciliée : 1 rue Mayama, Asia-Moukondo, Tél : 00242 06 676 97 76, Brazzaville, République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 887 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	14° 05' 42" E	3° 54' 10" S
B	14° 29' 42" E	3° 54' 10" S
C	14° 29' 42" E	4° 04' 57" S
D	14° 05' 42" E	4° 04' 57" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Congo Pool Shining est tenue d'associer aux travaux

de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5: La société Congo Pool Shining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congo Pool Shining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Congo Pool Shining doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

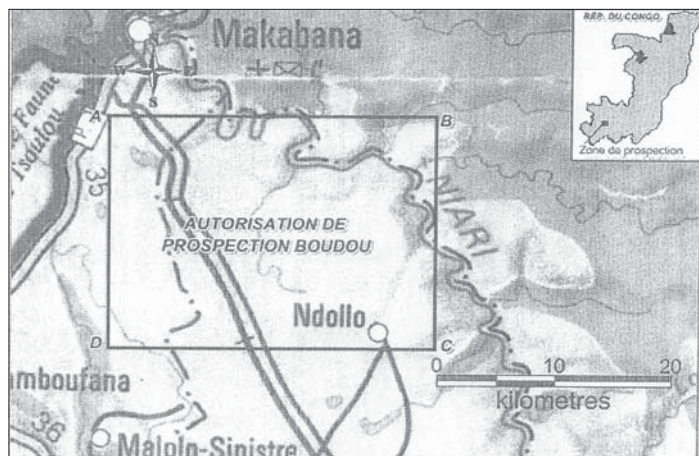
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2019

Pierre OBA



Arrêté n° 14867 du 26 août 2019 portant renouvellement au profit de la société Congo Pool Shining d'une autorisation de prospection pour le cuivre dite « Boudou »

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-200 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu l'arrêté n° 2257/MMG/CAB du 18 avril 2018 portant attribution à la société Congo Pool Shining d'une autorisation de prospection pour le cuivre dite « Boudou » dans le département du Niari ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de prospection formulée par la société Congo Pool Shining en date du 3 mai 2019,

Arrête :

Article premier : L'autorisation de prospection pour le cuivre dite « Boudou », dans le département du Niari attribuée à la société Congo Pool Shining, domicilié : 1 rue Mayama, Asia-Moukondo, Tél : 00242 06 676 97 76, Brazzaville République du Congo, est renouvelée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 569 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	12° 35' 03" E	3° 31' 59" S
B	12° 50' 04" E	3° 31' 59" S
C	12° 50' 04" E	3° 43' 18" S
D	12° 35' 03" E	3° 43' 18" S

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société

Congo Pool Shining est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5: La société Congo Pool Shining fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congo Pool Shining bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique.

Toutefois, la société Congo Pool Shining doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

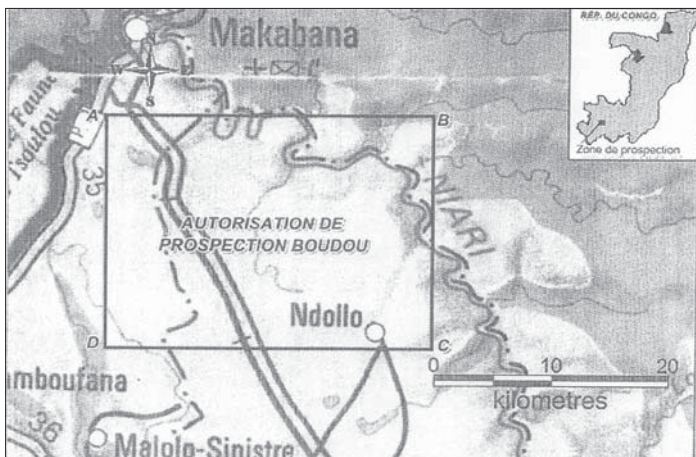
Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel,

Fait à Brazzaville, le 26 août 2019

Pierre OBA



MINISTERE DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE, DES GRANDS TRAVAUX

NOMINATION

Arrêté n° 14843 du 23 août 2019.

Mme **AMPION (Bourgelie Carrine)** est nommée conseiller administratif et juridique du ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux.

L'intéressée percevra les indemnités de fonctions prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 14844 du 23 août 2019.

M. **MBOSSA (André)** est nommé conseiller chargé du partenariat au développement du ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux.

L'intéressé percevra les indemnités de fonctions prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 14845 du 23 août 2019.

M. **OLOLO (Jacques Roger)** est nommé attaché aux relations publiques, chef de protocole du ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux.

L'intéressé percevra les indemnités de fonctions prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 14846 du 23 août 2019.

M. **OBA (Roger)** est nommé attaché économique, près le conseiller économique du ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux.

L'intéressé percevra les indemnités de fonctions prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 14847 du 23 août 2019.

M. **LONGUEGNEKE (Alain)** est nommé attaché aux relations avec les partenaires au développement, près le conseiller chargé du partenariat au développement du ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux

L'intéressé percevra les indemnités de fonctions prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 14848 du 23 août 2019.

M. **GNOUNGOU (Gaspard)** est nommé chef de secrétariat du cabinet du ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux.

L'intéressé percevra les indemnités de fonctions prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 14849 du 23 août 2019.

M. **NDAKABISSO (Joseph)** est nommé attaché aux ressources documentaires au cabinet du ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux.

L'intéressé percevra les indemnités de fonctions prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**NOMINATION****Décret n° 2019-236 du 23 août 2019.**

Le colonel **NGUIE (Félicien)** est nommé directeur de la logistique de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2019-237 du 23 août 2019.

Le colonel **LOCKY (Guy Séraphin Lambert)** est nommé directeur de la formation de la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2019-243 du 23 août 2019.

Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2019 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2019 (1^{er} trimestre 2019) :

Avancement école

Pour le grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe

Marine nationale

Electricité des navires

Aspirant **MBOUTA DIELET (Arsène Willys)** CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 14850 du 23 août 2019.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2017 (4^e trimestre 2017) :

Pour le grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe

Section 1 : Présidence de la République

I - Maison militaire

A - Cabinet

a) - Infanterie motorisée

Adjudants-chefs :

- **LEKESSE (Godefroid)** CAB/M
- **LOMBA (Zacharie)** CAB/M
- **ELENGA (Crepin II)** CAB/M

B - Garde républicaine

a) - Infanterie mécanisée

Adjudants-chefs :

- **OKOMBI (Ghislain Romaric)** GR
- **NGOT ZONA (James Gildas Kevin)** GR

b) - Infanterie motorisée

Adjudants-chefs :

- **ANGUIMA ITOUA (Rock)** GR
- **KOUPITA (Landry)** GR
- **ONIANGUE NIAMBA (Cyr Euloge)** GR

C - Administration

Adjudant-chef **MBONDZO AOUYA (Jean Bruno)** GR

C - Directions générales

a) - Infanterie mécanisée

Adjudants-chefs :

- **ENGONDZO (Antcine)** DGSP
- **BOPACKA (Habib Patrick)** DGSP

b) - Infanterie motorisée

Adjudants-chefs :

- **ADOUA (Laurent)** DGSP
- **ETSION (Alain)** DGSP
- **KEBALI (Guy Fulgence)** DGSP

c) - Arme blindée et cavalerie

Adjudant-chef **ONDAY (Jacob)** DGSP

D - Direction nationale

a) - Fusilier-air

Adjudant-chef **AKABE IKIE (Claire Blanchard)** DNVO

b) - Artillerie

Adjudant-chef **MBERI AKOLI (Bob Misère)** DNVO

E - Directions

a) - Infanterie motorisée

Adjudant-chef **NGAMOUI (Rémy Macaire)** DIR. LOG,

Section 2 : Ministère de la défense nationale

I - Structures rattachées au M.D.N

A - Cabinet

a) - Infanterie motorisée

Adjudant-chef **GANGA (Alfred Bienvenu)** CAB/MDN

b) - Administration

Adjudant-chef **BOUAZE (Jean de Dieu)** CAB/MDN

C - Haut commissariat

a) - Infanterie mécanisée

Adjudant-chef **NGOMA-TOMBE (Rodrigue)** HCVVCA

C - Directions générales

a) - Infanterie mécanisée

Adjudant-chef **ITOUA (Jean Claude)** DGAF

b) - Infanterie motorisée

Adjudants-chefs :

- **MAVIONDO (Jean Pierre)** DGAF
- **ANGOUNGA (Rufin)** DGAS/COM

c) - Administration

Adjudant-chef **ELENGA-ITOU (Eligtone-Mavy)** DGRH

d) - Comptabilité

Adjudant-chef **IBOUKA (Destin Espérance)** DGRH

D - Directions centrales

a) - Administration santé

Adjudant-chef **BAGAMBOULA (Cyprien)** DCSS

b) - Sécurité militaire

Adjudant-chef **MABOUNDOU (Hervé Brice)** DCSM

c) - Santé

Adjudants-chefs :

- **MOUKANGA (Julie Flore)** DC-JM
- **MOTOUMOU-OGNIE (Patricia France)** DCSS
- **MONGOMBA (Jeanine)** DCSS

II - Contrôle spécial DGRH

A - Détachés ou Stagiaires

a) - Infanterie Motorisée

Adjudants-chefs :

- **ODZOURGA NDOUMBA (Prisca Dieudonné Sorelle)** CS/DP
- **MOUANGA (Félicien Nazaire)** CS/DP

III - Forces armées congolaises

1- Etat-major général

A - Cabinet

a) - Infanterie motorisée

Adjudant-chef **GATSE (Marie Louise)** CAB/CEMG

B - Munisca

Adjudants-chefs :

- **OKEMBA (Jean Marie)** OPEX
- **BALOUNGUSSA (Aimé Mercellis)** OPEX

b) - Infanterie aéroportée

Adjudant-chef **BIBOTH (Raoul)** OPEX

C - Directions

a) - Infanterie motorisée

Adjudants-chefs :

- **NGOKOUA (Bienvenu Marius)** DORH
- **EKOUDI (Niolon Claudia Jodel)** DAF/EMG

D - Bataillon

a) - Infanterie mécanisée

PAPANIDI (Davy Martial) BSS/GQG

b) - Arme blindée et cavalerie

Adjudant-chef **MBOKO (Simplice Vincent)** BSS/GQG

C) - Administration

Adjudant-chef **GOMAH (Jean Chartes)** BSS/GQG

2 - PC / Zones militaires de défense
A - EMIA / ZMD

a) - Infanterie Motorisée

Adjudants-chefs :

- **MAKANGA (Christian Rothial)** PC ZMD4
- **OKO (Eugène)** PC ZMD2
- **MOTHO (Nkemin Wilfrid)** PC ZMD5
- **OLOBA (Marien Gismard)** PC ZMD7
- **NGUE MBAMA (Donald Quentin)** PC ZMD1

Adjudants-chefs :

- **BILONGO Emmanuel** PC ZMD9
- **OKILI (Roddi François)** PC ZMD9

b) - Artillerie sol-air

Adjudant-chef **NZIANGHO-NIAMAZOCK (Ferdinand)**
PC ZMD5

c) - Artillerie sol-sol

Adjudant-chef **MOUKALA IHOU (Serge Ludovic)** PC
ZMD9

d) - Sport

Adjudant-chef **NGUIE NINOT (Remy)** PC ZMD9

e) - Musique

Adjudant-chef **KOKOLO (Benjamin)** PC ZMD9

f) - Sécurité PC ZMD1

Adjudant-chef **EBOLO (Ambroise)** PC ZMD9

g) - Sécurité militaire

Adjudant-chef **ELO (Claude Gabin)** PC ZMD7

3 - Logistique des FAC

A - Commandement

a) - Munitions

Adjudant-chef **NGATALA (Alain Bruno)** COM LOG

B - Directions centrales

a) - Infanterie motorisée

Adjudant-chef **NGALEBANI (Boris Macaire)** DCC

b) - Hôtellerie

Adjudant-chef **NGUISSALIKI (Boris Guisard)** DCC

4 - Ecoles des F.A.C

A - Académies

a) - Infanterie motorisée

Adjudant-chef **MOUNGALA PANDZOU (Jean-Marie)**
AC MIL

B - Centres d'instruction

a) - Infanterie motorisée

Adjudants-chefs :

- **ENGOSSE (Lirssel Williarn)** CI MAKOLA
- **IKANI-SABA (Jacques)** CI MAKOLA

5 - Renseignements militaires

A - Directions centrales

a) - Infanterie motorisée

Adjudant-chef **FOUTHE (Sébastien)** DCRM

6 - Armée de terre

A - Etat-major

a) - Infanterie mécanisée

Adjudant-chef **MOUYELO (Félix Florent)** EMAT

B - Troupes de la réserve ministérielle

a) - Infanterie mécanisée

Adjudants-chefs :

- **LEKOLI (Rocil)** 1° RASA
- **NGATSE (Roger Romain)** 1ER RB

b) - Infanterie aéroportée

Adjudants-chefs :

- **BIKODI (Guy Serge Sosthène)** GPC
- **BOKOUABELA SABY (Roland Yvon)** GPC
- **EBEBELA (Claudin Richard)** GPC
- **LIBONDO (Lomer Gustavin)** GPC
- **MOZANGO (Fulgence)** GPC
- **NGAMOUABA (Antoine Vanel)** GPC

c) - Arme blindée et cavalerie

ANDZOUOKO (Cyrille Gautier) 1ER RB

C) - Brigades

a) - Infanterie mécanisée

Adjudant-chef **BOTENDE (Jean Claude)** 40 BDI

b) - Infanterie motorisée

Adjudants-chefs :

- **NDEY (Joël Wilfrid)** 40 BDI
- **DIEMADZA (Franck Cerdan Robert)**

D - Zones militaires de défense

a) - Infanterie mecanisée

Adjudant-chef **MVOULASSOUMA (Severin)** ZMD4

E - Bataillon

a) - Infanterie mécanisée

Adjudant-chef **MALANDA (Wilfrid Roland Armel)**
670 BI

7 - Armée de l'air

A - Etat-major

a) - Fusilier-air

Adjudants-chefs :

- **ISSOMBO (Rémy)** EMAIR
- **DIAMBOUE (Clément)** EMAIR

B - Base aérienne

a) - Fusilier-air

Adjudant-chef **MBANI (Alphonse)** BA 02/20

b) - Administration

Adjudant-chef **NGABIE (Patrice)** BA 01/20

c) - Gestion technique

Adjudant-chef **NKOUNKOU MALANDA (Armand Serge)** BA 03/20

d) - Moteur-cellule

Adjudants-chefs :

- **ELENGA (Judicaël)** BA 01/20
- **ATA-LEKOU MOU (Innocent)** BA 01/20

I - Marine nationale

A - Etat-major

a) - Fusilier-marin

Maître principal **OLANDZOBO (Olivier)** EMMAR

B - 32^e groupement naval

a) - Artillerie

Maître principal **OKOUMOU OKONDZI MOUANE (Fiacre)** 32 GN

C - 31^e groupement naval

a) - Mécanique

Maître principal **OSSOMBO (Ludovic Edouard)** 31 EGN

D - Poste naval

a) - Secrétaire comptable

Maître principal **TONY (Fortuné Brice)** PN 01

IV - Gendarmerie nationale

A - Groupement mobile

a) - Gendarmerie

Adjudant-chef **NGOUONIBA (Aymard Diclin)**
GROUPEMENT

B - Commandement

a) - Gendarmerie

Adjudants-chefs :

- **GANGOUO BALLY (Oxence Pedro)** COM GEND
- **KOUBANZILA (François)** COM GEND
- **OKANDZA (Jean Robert)** COM GEND
- **EKOUNDA LECAS (Gildas Aymard)** COM GEND

C - Ecole

a) - Gendarmerie

Adjudant-chef **BONGO (Aymar Judicaël)** ECOLE GEND

D - Régions de gendarmerie

a) - Gendarmerie

- **NDINGA (Guy Lié Gille Thomas)** R. GEND BZV
- **BOUKEHE (Donald)** R. GEND BZV
- **NDINGA (Evariste Geoffroy)** R. GEND KL
- **MOUAKASSA (Joseph)** R. GEND KL
- **KABA (Louis Clotaire)** R. GEND NRI
- **NDOMBI (Ferdinand)** R. GEND NRI
- **NSIBAVOUIDI (Grenard)** R. GEND NRI
- **MOUEBAMA (Félix)** R. GEND BENZ
- **OKEMBA (Baniface)** R. GEND BENZ
- **ISSISSOU (Jean Pierre)** R. GEND BENZ
- **NZAMBI NGOMA (Gilles Ludovic Régis)** R GEND POOL
- **OMBONGO (Constant Rufin Wilfnd)** R GEND CUV

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 14852 du 23 août 2019.

Le commandant **EFFANGA (Jan De Dieu)** est nommé chef de division des matériels roulants à la direction des matériels de la direction générale de l'équipement.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 14853 du 23 août 2019.

Le commandant **TSOMAMBET (Vivien)** est nommé chef de la division formation à la direction de la formation de la direction générale de ressources humaines.

L'intéressé percevra, à ce titre, les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

NOMINATION
(REGULARISATION)

Décret n° 2019-244 du 23 août 2019.

Est inscrit au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2017 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2019 (3^e trimestre 2019) :

Avancement école

Pour le grade de lieutenant

Armée de terre

Médecine

Aspirant **ITOUA YOYO AKABA** CS/DGRH

L'intéressé bénéficie d'une bonification d'une (1) année d'ancienneté au grade de lieutenant.

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Arrêté n° 14851 du 23 août 2019.

Est inscrit au tableau d'avancement des sous-officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2018 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2018 (3^e trimestre 2018) :

Pour le grade d'aspirant

Avancement école

Armée de terre

Médecine

Sergent **BOUKONGO-MOUTSITOU (Christ Pairold)** CS/DGRH

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises est chargé de l'application du présent arrêté.

NOMINATION
(RECTIFICATIF)

Décret n° 2019-238 du 23 août 2019.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2017 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2017 (3^e trimestre 2017) :

Avancement école

Pour le grade de sous-lieutenant

Au lieu de :

EOA **KIMPALA DOUSSIMA (Dashy)** CS/DGRH

Lire ;

EOA **KIMPALA DOUMISSA (Dashy)** CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2019-239 du 23 août 2019.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2018 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2018 (3^e trimestre 2018) :

Avancement école

Pour le grade de sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2^e classe

Au lieu de :

EOA **MOUNGOTO NDOUNGA (Verdia Georgeli)** CS/DGRH

Lire :

EOA **MOUNGOTO NDOUNGA (Verdier Georgeli)** CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2019-240 du 23 août 2019.

Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers des forces armées congolaises au titre de l'année 2018 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2018 (1^{er} trimestre 2018) :

Avancement école

Pour le grade de sous-lieutenant

Armée de terre

Infanterie

Au lieu de :

Sergent **BOUKA IPANGA (Alex)** CS/DGRH

Lire :

Sergent **BOUKA IPANGA (Axel)** CS/DGRH

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2019-241 du 23 août 2019.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2016 (1^{er} trimestre 2016) :

Pour le grade de lieutenant-colonel
ou capitaine de frégate

Section 2 : Ministère de la défense nationale

I - Structures rattachées au ministère
de la défense nationale

C - Directions centrales

a) - Santé

Au lieu de :

Commandant **OPANGO CHIDAS (Lucèle Claudette)**
DCSS

Lire :

Commandant **OPANGO CHIDAS (Lucile Claudette)**
DCSS

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Décret n° 2019-242 du 23 août 2019.

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2016 (1^{er} trimestre 2016) :

Pour le grade de commandant
ou capitaine de corvette

Section 2 : Ministère de la défense nationale

III - Forces armées congolaises

2 - PC / Zones militaires de défense

A - EMIA/ZMD

A) - Infanterie motorisée

Au lieu de :

Capitaine **NKABA (Diominique)** PC ZMD2

Lire :

Capitaine **NKABA (Dominique)** PC ZMD2

Le Premier ministre, chef du Gouvernement, le ministre de la défense nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté n° 14855 du 26 août 2019 portant agrément d'ouverture des établissements privés de l'enseignement supérieur

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 006-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;
Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 tel que modifié

par le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;
Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1133/MES-CAB du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 9107/MES-CAB du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 16657/MES-CAB du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;

Vu les résultats de la 5^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 4 et 5 octobre 2018,

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément d'ouverture des établissements privés de l'enseignement supérieur ci-après :

Pour Pointe-Noire :

I - Ecole Supérieure de Commerce et d'Industrie du Congo (ESCIC), boulevard Loango, immeuble BPC, BP. 323 ;

Option/Programme autorisé pour l'ouverture :

- Management des entreprises.

II- Ecole Supérieure des Sciences Appliquées (ESSA), boulevard Charles DE GAULLE ;

Options/Programmes autorisés pour l'ouverture :

- procédés agroalimentaires ;
- procédés chimiques ;
- ressources minérales énergétiques ;
- ressources sols et eau ;
- contrôle et qualité ;
- sécurité industrielle ;
- hygiène industrielle ;
- environnement ;
- gestion des produits dangereux ;
- logistique industrielle ;
- logistique des distributions ;
- gestion des ressources humaines ;
- marketing ;
- comptabilité ;
- finance ;
- administration des affaires ;

- gestion fiscale ;
- gestion de la production.

III - Haute Ecole Leonard DE VINCI (HELDV), derrière immeuble Air France ;

Options/Programmes autorisés pour l'ouverture :

- management d'entreprises ;
- gestion des ressources humaines
- gestion des transports et logistique d'entreprise ;
- expertise comptable ;
- droit des affaires ;
- interprétariat et traduction.

IV- Haute Ecole de Management et d'Ingénierie « la Percée » (HEMIP), 9, avenue de l'Emeraude, centre-ville vers pharmacie Mavré ;

Options/Programmes autorisés pour l'ouverture :

- commerce international et Transit ;
- assistanat manager ;
- banque-finance-assurance;
- comptabilité-contrôle-audit ;
- ressources humaines ,
- logistique et transport ;
- génie logiciel ;
- réseaux et télécommunications ;
- génie pétrolier ;
- génie minier ;
- bâtiment ;
- génie électrique et informatique industrielle ;
- génie électrotechnique.

V- Institut International Polytechnique et Commerce (2 i), 6, rue Li Lemb, zone industrielle Total E & P ;

Options/Programmes autorisés pour l'ouverture :

- assistanat manager ;
- finance et comptabilité ;
- business Trade et Marketing ;
- gestion des organisations ;
- logistique et transport ;
- génie pétrolier ,
- génie des procédés-énergie-environnement ;
- maintenance industrielle ;
- réseaux et télécommunications industrielles ;
- développement informatique ;
- informatique industrielle.

VI- Institut Universitaire d'Afrique Centrale (IUT-AC), 169, avenue du Caire, quartier 7/7 de Dany Tié-Tié ,

Options/Programmes autorisés pour l'ouverture :

- gestion des métiers de la métallurgie ;
- comptabilité et finance ;
- marketing et action commerciale ;
- transit et commerce international ;
- génie civil ;
- génie mécanique et productique ;
- génie industriel et maintenance ;
- génie électrique et informatique industrielle ;
- géologie-mines et pétrole ;

- banque et assurance ;
- logistique et transport ;
- management hôtelier et touristique ;
- secrétariat et assistanat de direction.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2019

Bruno Jean Richard ITOUA.

Arrêté n° 14856 du 26 août 2019 portant agrément de réouverture des établissements privés de l'enseignement supérieur

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 tel que modifié par le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1133/MES-CAB du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 9107/MES-CAB du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 16657/MES-CAB du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;

Vu les résultats de la 5^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 4 et 5 octobre 2018.

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément de réouverture des établissements privés de l'enseignement supérieur ci-après :

Pour Brazzaville :

I- Institut d'administration des Entreprises (IAE), parcelle 74, section B, Quartier Imprimerie Nationale, Makélékélé ;

Options/Programmes autorisés pour l'ouverture :

- assistanat de direction ;
- gestion des entreprises et des administrations ;
- assurance-banque et micro finance ;
- transport-logistique et transit ;
- finance-comptabilité ;
- commerce et marketing ;
- administration et ressources humaines ;
- réseaux et télécommunications.

II- Institut de Formation et d'Information Michel MONOD (IFIMM-Information), 40, rue Djambala, Mougali ;

Options/Programmes autorisés pour l'ouverture :

- management et gestion des ressources humaines ;
- assurances-banque et finance ;
- secrétariat attaché de direction ;
- marketing et gestion commerciale ;
- comptabilité et gestion financière ;
- logistique et transport ;
- télécommunications et réseaux ;
- assistanat de direction ;
- administration générale.

III- Haute Ecole de Gestion (HEG), ex-Institut International de Management (IIM), 31, avenue Maya-Maya, Poto-Poto ;

Options/Programmes autorisés pour l'ouverture :

- banque et finance ;
- audit et contrôle de gestion ;
- comptabilité et gestion financière ;
- gestion des ressources humaines.

IV- Institut Technique Professionnel (ITP), 20, rue 5 février 1979, Poto-Poto ;

Options/Programmes autorisés pour l'ouverture :

- réseaux et télécommunications ;
- génie informatique ;
- gestion des ressources humaines ;
- comptabilité et gestion financière.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2019

Bruno Jean Richard ITOUA

Arrêté n° 14 857 du 26 août 2019 portant agrément de création des établissements privés de l'enseignement supérieur

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution ,

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la

loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;
Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 tel que modifié par le décret n° 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;
Vu le décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2010-46 du 28 janvier 2010 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2010-47 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1133/MES-CAB du 1^{er} mars 2010 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 9107/MES-CAB du 9 novembre 2010 portant approbation du cahier des charges régissant l'organisation et le fonctionnement des établissements privés de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté n° 16657/MES-CAB du 6 octobre 2014 précisant les mécanismes de régulation de l'initiative privée en matière d'enseignement supérieur ;

Vu les résultats de la 5^e session ordinaire de la commission d'agrément des établissements privés de l'enseignement supérieur, tenue à Brazzaville les 4 et 5 octobre 2018.

Arrête :

Article premier : Il est accordé un agrément de création des établissements privés de l'enseignement supérieur, aux personnes physiques et morales ci-après :

Pour Brazzaville :

- M. **NGASSAKI (Basile Marius)**, Ecole Supérieure de Langues (ESL), 2, rue kintaba, Kombo Matari ;
- M. **BAZOUNGA (Fidèle)**, Institut de Gestion et de Technologie (IGT) ex-IFPI, place Mariale de la Cathédrale 1 ;
- M. **OKO EBAMBOULOU**, Institut Supérieur des Télécommunications et Management d'Entreprenariat (ISTME), 135, rue Ndolo, Petit chose (Talangai) ;
- Mme **OLLANDET née OSSOMBI (Julienne)**, Université Agronomique OLLANDET (UAO), Face Gendarmerie de Manianga.

Pour Pointe-Noire :

- Ecole Supérieure de Commerce et d'Industrie du Congo (ESCIC), boulevard Loango, immeuble BPC, BP. : 323 ;

- M. **NZIKOU (Jean Mathurin)**, Institut International Polytechnique et Commerce (2i), 6, rue Li Lemb, zone industrielle Total E&P.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 août 2019

Bruno Jean Richard ITOUA

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

DETACHEMENT

Décret n° 2019-256 du 3 septembre 2019 portant détachement d'un magistrat auprès du secrétariat permanent du groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC)

Le Président de la République,
Président du Conseil supérieur de la magistrature,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 29-2018 du 7 août 2018 portant loi organique fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature ;

Vu la loi n° 15-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi 023-023-92 du 20 août 1992 portant statut de la magistrature ;
Vu le décret n° 82-585 du 18 juin 1982 tel que modifié par le décret n° 92-011 du 20 février 1992 fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 83-1078 du 15 décembre 1983 portant rectificatif du paragraphe 4 de l'article premier du décret n° 82-595 du 18 juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs, en ce qui concerne le ministère de la justice ;

Vu le décret n° 83-162 du 2 mars 1983 portant institution d'une indemnité de sujétion en faveur du personnel relevant du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 000212 GABAC/SP du 2 mai 2019, sollicitant la mise en position de détachement auprès du secrétariat permanent du groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC) du magistrat **TOUNDA OUAMBA (Franck Régis)**, pour y servir en qualité de chef de division de la Réglementation à la direction des affaires juridiques et du contentieux ;

Après avis conforme du ministre de la justice, premier vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,

Décète :

Article premier : M. **TOUNDA OUAMBA (Franck Régis)**, magistrat hors hiérarchie de 2^e échelon, est placé en position de détachement auprès du

secrétariat permanent du groupe d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique centrale (GABAC).

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 3 septembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Arrêté n° 15021 du 28 août 2019. déclarant d'utilité publique, la parcelle de terrain de M. **MABIKANA (Gustave)**, située au lieu-dit « Matsendé, vers Ex-Socobo », commune de Dolisie, département du Niari.

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le parlement ;

Vu l'intérêt général,

Arrête :

Article premier : Est déclarée d'utilité publique, la parcelle de terrain de M. **MABIKANA (Gustave)**, concernée par l'acquisition foncière et les travaux

de construction de la route nationale. n°1, située au lieu-dit « Matsendé , vers ex-Socobois », commune de Dolisie, département du Niari.

Article 2 : La propriété ainsi que les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté sont constitués d'une parcelle de terrain non bâtie, couvrant une superficie de vingt-sept mille sept cent soixante mètres carrés (27 760m²).

Article 3 : La propriété visée à l'article 2 du présent arrêté, fera l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elle sera incorporée au domaine public de l'Etat.

Article 4 : L'exproprié percevra une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge de l'expropriation n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

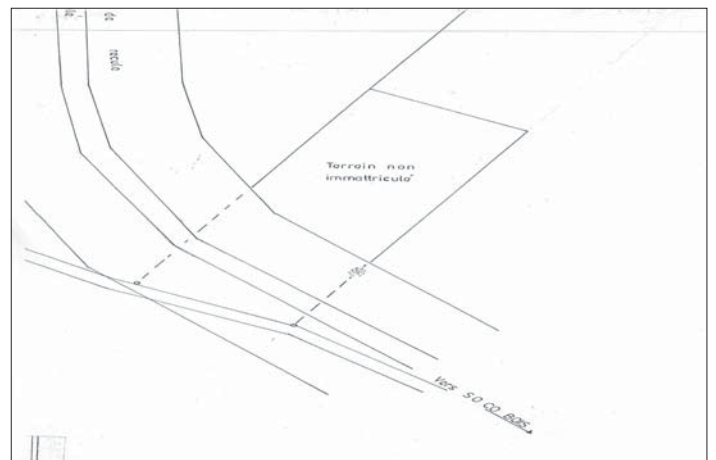
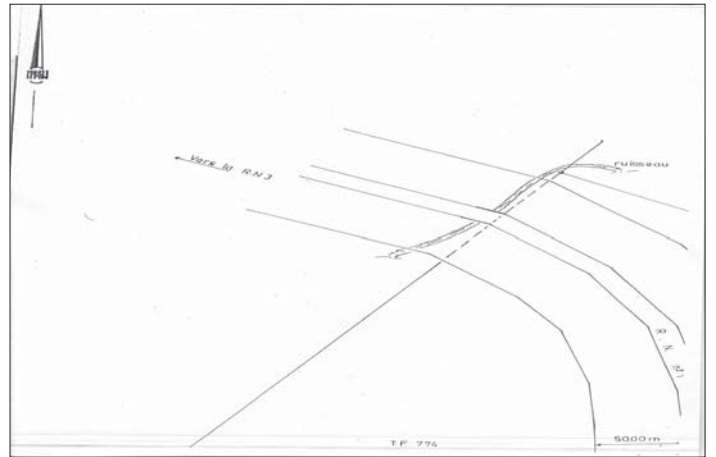
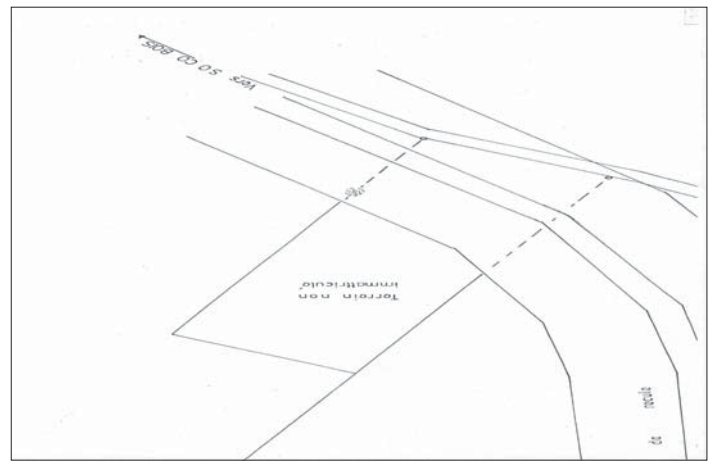
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la superficie visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 août 2019

Pierre MABIALA

REPUBLICQUE DU CONGO	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES FONCIERES	
DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE DU NIARI	
PLAN DE SITUATION DU T.F 774	
Section: / Bloc: / Pile: /	Demandé par:
Superficie: (T.F: 7h260ca.) (Terrain non immatriculé: 9566m ²)	Les Grands Travaux
Lieu: Matsendé	Date: le 07 Juin 2011
Arrondissement n°	Enregistré: 5015/2011
Ville de DOLISIE	Vise-vo: Chef de Service:
Levé et Dressé par: T. MOUAYA	<i>[Signature]</i>
Collaborateur: B. Gil MAMPAKA	<i>[Signature]</i>
Dessiné par: Batmas Gil MAMPAKA	Le Directeur:
Echelle: 1/2000	<i>[Signature]</i>



MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrête n° 14781 du 22 août 2019 portant autorisation d'ouverture d'une unité de production des fers à béton et recyclage de la ferraille par la société Baode Congo S.a

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 sur la protection de l'environnement

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du le' avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales

Vu le certificat de conformité environnementale n° 0676/MTE/CAB/DGE/DPPN du 5 mars 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture du 11 avril 2019, formulée par la Société Baode Congo s.a ;

Vu le rapport de mission de la commission interministérielle de validation auprès de la société Baode Congo S.a, dans le district de Loango, département du Kouilou, réalisée le 27 juillet 2019,

Arrête :

Article premier : La société Baode Congo S.a, située sur la route nationale n°1, Vindoulou, Pointe-Noire, Tél : (242) 05 699 59 59 / 05 669 99 99, est autorisée à exploiter son unité de production des fers à béton et de recyclage de la ferraille à Vindoulou, dans le district de Loango, département du Kouilou.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la société Baode Congo s.a, exclusivement pour les activités d'exploitation de l'unité de production des fers à béton et de recyclage de la ferraille.

Article 3 : Les activités d'exploitation de l'unité de production des fers à béton et de recyclage de la ferraille seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en oeuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La société Baode Congo S.a est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui

sont de nature à porter atteinte à l'environnement et/ou à la santé humaine, conformément à l'article 18 de l'arrêté 1450 susvisé.

Un rapport élaboré à cet effet, précise les circonstances des accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La société Baode Congo S.a est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n°1450/MIME/DGE susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire devra en permanence suivre :

- les sources et le degré de pollution de l'air, de l'eau, du sol ;
- les sources et degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des règles et mesures d'hygiène et de sécurité.

Article 6 : La société Baode Congo S.a est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, ainsi qu'aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant du centre, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la société Baode Congo S.a sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de production des fers à béton et de recyclage de ferraille.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités de l'unité de production des fers à béton et de recyclage de la ferraille, la société Baode Congo s.a informera le ministre chargé de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation de cette unité est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficière annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi 003/91 susvisée.

Article 12 : La société Baode Congo S.a est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de dix ans, à compter de la date de signature.

Article 14 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2019

Arlette SOUDAN-NONAUT

**MINISTERE DES SPORTS
ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**

NOMINATION

Décret n° 2019-250 du 29 août 2019.

M. **AYESSA (Franck Elvis Alexis)** est nommé directeur du fonds national pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives.

M. **AYESSA (Franck Elvis Alexis)** percevra les indemnités et primes fixées par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de monsieur **AYESSA (Franck Elvis Alexis)**, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME,
ET DE L'INTEGRATION DE LA FEMME
AU DEVELOPPEMENT**

NOMINATION

Arrêté n° 14782 du 22 août 2019.

M. **NIAMBA (Alphonse Bélange)** est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole au cabinet de la ministre de la promotion de la femme, et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressé percevra, les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

Arrêté n° 14783 du 22 août 2019.

M. **BENDO (Albert)**, administrateur des SAF de 9° échelon, est nommé conseiller socioculturel au cabinet de la ministre de la promotion de la femme, et de l'intégration de la femme au développement.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

A - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 222 du 24 juillet 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **MUTUELLE DES ANCIENS DE LA MAISON EN PIERRE** », en sigle « **M.A.M.P** ». Association à caractère *social*. *Objet* : développer la fraternité et l'esprit de corps entre ses membres ; promouvoir l'aide et l'assistance multiforme entre les mutualistes. *Siège social* : J419 O.C.H Mougali, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 2 juillet 2019.

Récépissé n° 236 du 12 août 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES HOMMES D'AFFAIRES CHRETIENS DU PLEIN EVANGILE** », en sigle « **A.H.A.C.P.E.** ». Association à caractère *socio-culturel et éducatif*. *Objet* : renforcer la solidarité, l'amour et l'entraide entre les membres ; soutenir des actions d'évangélisation financièrement et matériellement ; participer à toute action liée au développement socio-culturel et éducatif des membres. *Siège social* : 83, rue Atékou, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 7 mai 2019.

Récépissé n° 237 du 12 août 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **MUTUELLE DES RETRAITES DU DISTRICT DE DJAMBALA** », en sigle « **M.R.D.D** ». Association à caractère *social*. *Objet* : renforcer la solidarité entre les membres ; apporter une assistance multiforme aux membres ; organiser des activités socio-sportives et culturelles. *Siège social* : 18, rue Nkombo-Ntsika, arrondissement 5 Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 juin 2019.

Année 2018

Récépissé n° 463 du 4 décembre 2018. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION DES ORPHELINS SAUVES** », en sigle « **A.D.O.S** ». Association à caractère *socio-économique et culturel*. *Objet* : identifier et promouvoir les associations évoluant dans les secteurs agricoles et d'élevage en milieu urbain et rural ; participer au développement du Congo ; élaborer les projets de développement socio-économique et culturel. *Siège social* : 16, rue Epounou, quartier Soprogi, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 septembre 2018.

Année 1995

Récépissé n° 296 du 27 novembre 1995.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ASSEMBLEE DES JEUNES EVANGELISTES POUR LE REVEIL SPIRITUEL ET LE SALUT DES AMES** », en sigle « **A.J.E.R.S.S.A** ». *Objet* : annoncer l'évangile pour susciter le réveil spirituel et la conduite des âmes au salut. *Siège social* : 785, Plateau des 15 ans, Moungali , Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 octobre 1995.

B - DECLARATION DE PARTI POLITIQUE

Création

Département de Brazzaville

Année 2018

Récépissé n° 002 du 31 octobre 2018.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation du parti politique dénommé : « **UNION DES DEMOCRATES HUMANISTES-YUKI** », en sigle « **U.D.H-YUKI** ». *Siège social* : 164, rue Alexandrie, Mpissa, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 mai 2017.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville